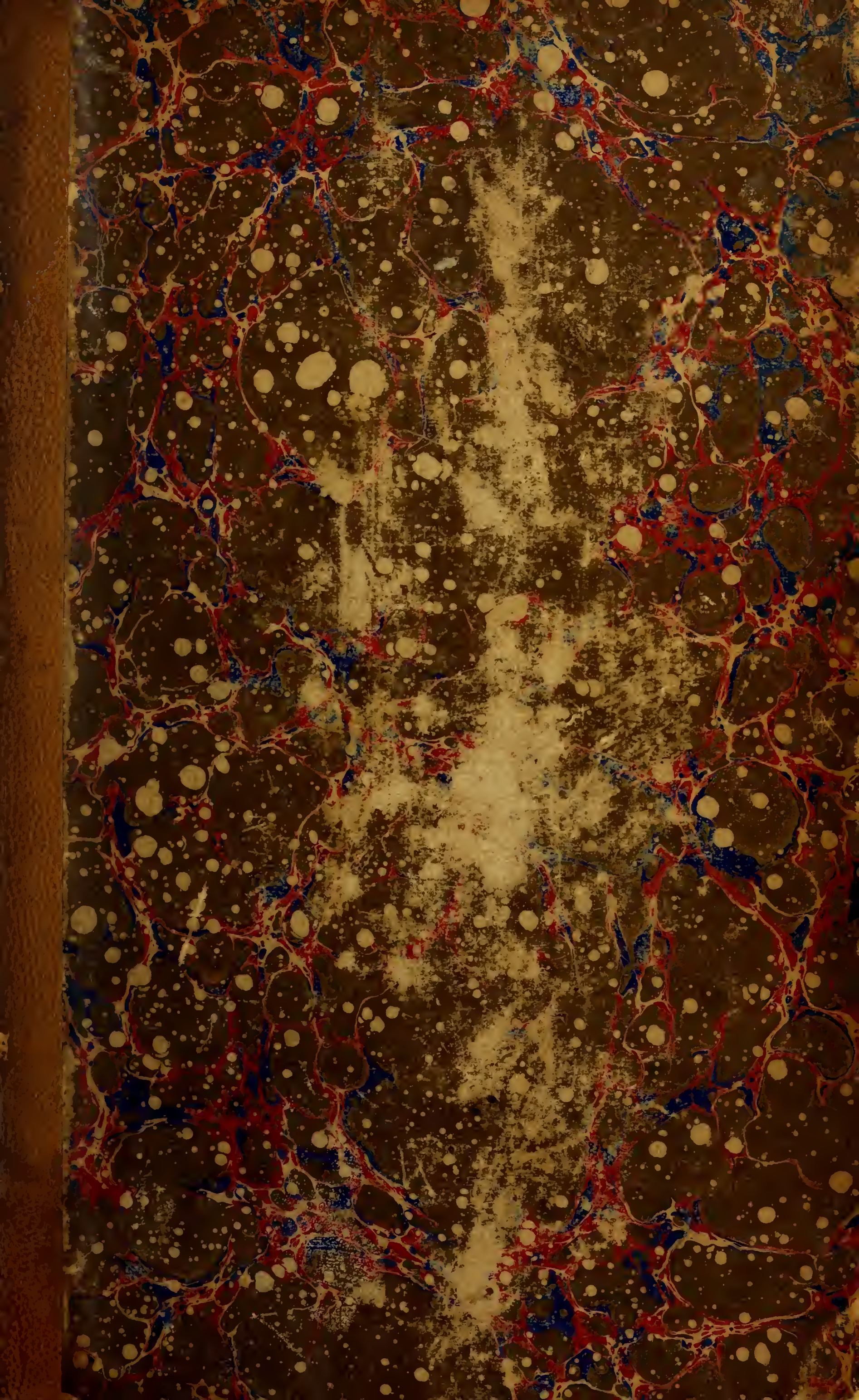



FOUNDED 1852
SICUT PATRIBUS SIT DEUS NOBIS
BOSTONIA
CONDITA A.D.
1630.
CIVITATIS REGIMINE DONATA A.D. 1822.
BOSTON PUBLIC LIBRARY

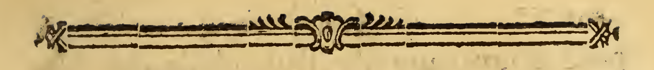
MEMORANDA.

RECHERCHES

ET

RÉFLEXIONS NOUVELLES

Sur la Convocation & la Composition des Etats-Généraux.



RECHERCHES ET RÉFLEXIONS NOUVELLES

Sur la Convocation & la Composition des Etats-Généraux.

L'Arrêt du Conseil du 5 Octobre, portant convocation d'une assemblée de Notables, paroît avoir deux objets; le premier d'écarter, comme impraticable, la forme observée jusqu'en 1614 pour la convocation, la composition & les délibérations des Etats-Généraux; le second, de lui substituer, tant pour l'élection des Députés que pour les délibérations de l'Assemblée générale, une forme nouvelle, relative à l'étendue, à la richesse & à la population des différens cantons. C'est pour approuver ce double projet qu'il semble que des Notables ont été convoqué[s]. Mais pourront-ils lui donner leur consentement? Telle est la question sur laquelle on croit permis de s'expliquer.

On observera d'abord combien est court l'espace qui doit s'écouler entre le jour fixé

pour l'ouverture de l'aſſemblée des Notables & l'époque indiquée pour le commencement des Etats-Généraux. Si les Notables adoptent le plan propoſé, ſera-t-il poſſible, en auſſi peu de temps, de déterminer les arrondiſſemens, de faire comprendre par-tout ce nouvel ordre de choſes, d'aſſembler par-tout les trois Ordres, de les faire délibérer & députer conformément à ce nouveau ſyſtême? Mais quand bien même on auroit le temps néceſſaire pour opérer ces changemens, les Notables en ont-ils le pouvoir? Les mêmes formes pour la tenue des Etats-Généraux furent toujours obſervées. Ces formes tiennent à la conſtitution nationale; des individus qui n'ont aucune miſſion de la Nation peuvent-ils les renverſer? le Roi lui-même n'en a pas la puiſſance; il l'a reconnu en déclarant que la Nation doit exercer elle-même, par ſes repréſentans, les droits qui lui appartiennent; & dans l'Arrêt du Conſeil, on ne dit point que les Notables donneront à la forme que Sa Majeſté adoptera une *ſanction légale*, mais ſeulement une *ſanction impoſante*. Cette expreſſion eſt encore un hommage rendu aux principes. En effet, dans une nation où il exiſte des principes & des loix, ce n'eſt que par les formes légales que les changemens eſſen-

tiels peuvent s'opérer, & tout ce qui n'eſt pas légal peut ſeulement paroître *impoſant.*

Mais quand même les Notables auroient un pouvoir, s'il ſe trouvoit que les motifs que l'on allegue pour changer l'ancienne forme ſont dénués de fondement, cette ſubverſion paroîtroit alors pour le moins inutile.

D'abord, on lit dans l'Arrêt du Conſeil, que les formes des Etats-Généraux ont ſouvent différé les unes des autres d'une maniere eſſentielle.

Pour réfuter cette aſſertion & prouver que les formes eſſentielles ont toujours été les mêmes, il ſuffit de prier tous ceux qui deſirent connoître la vérité de lire les mandemens adreſſés aux Baillis, pour la convocation des Etats-Généraux ; ils verront que toutes ces lettres, à toutes les époques, enjoignent aux Baillis de convoquer les Ordres *à la maniere accoutumée.*

L'Arrêt du Conſeil donne pour ſecond motif, que les élections du Tiers-Etat, lors de la tenue des Etats-Généraux en 1614, ont été concentrées dans les villes principales du Royaume, connues alors ſous le nom de *bonnes villes.*

Plus de mille procès-verbaux prouveroient que les habitans de toutes les villes & ceux des campagnes ont concouru aux

élections, & l'on peut croire que l'Administration, mieux instruite, désavouera cette erreur.

Il donne pour troisieme motif que l'Ordre du Tiers fut presqu'entierement composé de personnes qualifiées *nobles*.

La qualité Noble-Homme seule est une présomption de roture, depuis 1550. D'ailleurs il est certain que le Tiers peut élire un Noble pour son représentant.

Enfin, il donne pour motif que le nombre des Bailliages est considérablement augmenté, même dans la seule partie du Royaume soumise, en 1614, à la domination françoise.

On croit que le Ministere n'eût pas allégué ce motif si les Gens de lettres, chargés de l'instruire sur ces matieres, lui eussent donné des lumieres suffisantes, & c'est d'après cette considération que l'on va donner à cette remarque une certaine étendue.

Toute la France est divisée en Bailliages & Sénéchaussées; mais toutes les Jurisdictions Royales qu'on a l'habitude de désigner ainsi ne sont point cependant des Bailliages ou des Sénéchaussées. Cette qualification n'appartient qu'à celles qui sont réellement les Siéges des Sénéchaux ou des Baillis. Or, il n'y a en France que fort peu de Baillis ou Sénéchaux de robe longue, &

les Gens de Loi, presque dans tous les Siéges, sont les Lieutenans des Baillis ou des Sénéchaux d'épée. Ceux-ci anciennement jugeoient en personne dans leur ville principale, & ils siégeoient encore dans d'autres lieux de leur ressort, lorsqu'ils faisoient les tournées qui leur étoient recommandées par les Ordonnances; bientôt ils eurent des Lieutenans dans leur Siége principal; ils en eurent aussi dans ceux où ils tenoient leurs séances pendant leurs tournées, & ceux-ci devinrent des Juges permanens.

Cependant les Baillis d'épée cesserent d'exercer les fonctions de judicature; leurs Lieutenans les remplirent par-tout, & comme on vit les Siéges dépendans avoir des Assesseurs comme ceux des Siéges principaux; comme l'appel de leurs Sentences se porte au Parlement, de même que ceux des Sentences des premiers Siéges, on s'habitua à regarder les Lieutenans comme des premiers Officiers, & le public ne distingua plus les Siéges inférieurs des Siéges supérieurs.

Mais ce ne fut jamais qu'une erreur populaire; jamais elle n'a influé sur les actes judiciaires, & pour s'en convaincre, il suffit de lire quelques Sentences ou actes passés pardevant Notaires.

En Berry, par exemple, il n'y a qu'un ſeul Bailli ; ſon Siége eſt à Bourges, & les autres Siéges de la province, ceux d'Iſſoudun, Châteauroux, Vierzon, &c. ſont tenus par ſes Lieutenans ; ils rendent la juſtice en ſon nom, & toutes les Sentences rendues en Berry, ainſi que tous les actes paſſés pardevant Notaires, portent le nom de Monſeigneur le Prince de Conty, Bailli de cette province.

Ces notions ſimples, dont chacun reconnoît la vérité, donnent l'explication de la différence que l'on remarque entre le nombre des Bailliages qui ont député aux Etats-Généraux, en 1614, & celui des Siéges Royaux qui exiſtoient alors & qui exiſtent encore aujourd'hui pour cette Aſſemblée, comme pour les précédentes, Les habitans des Diſtricts inférieurs ſe réunirent aux Siéges des Baillis, & ce fut devant ces derniers Siéges ſeulement que ſe firent les élections. Le Miniſtre, à ce qu'il paroît, a été trompé ſur ce point. Il a vu dans le procès-verbal de 1614, que cent Siéges à peu près avoient député à ces Etats ; il s'eſt fait repréſenter la liſte des Siéges exiſtans aujourd'hui, & il a trouvé que leur nombre dans l'ancienne circonſcription du Royaume monte à trois cens-trente-neuf ; il a ſupputé que le Royaume étant augmenté d'un ſeptieme, le nombre des Juriſ-

dictions étoit au moins augmenté à proportion, d'où il a conclu qu'en ſuivant la derniere forme, au lieu de près de cent Sieges députans, comme en 1614, il y en auroit plus de quatre cent en 1789 : ce nombre l'a effrayé , & l'Arrêt du Conſeil porte que le nombre des Bailliages & Sénéchauſſées dans la ſeule partie du Royaume de France, ſoumiſe en 1614, à la domination françoiſe, eſt aujourd'hui conſidérablement augmenté. Cependant quelques recherches qu'on ait pu faire, on n'a pu trouver dans cette partie du Royaume dix Juriſdictions Bailliageres créées depuis cette époque, & pas une ſeule érection d'un vrai Bailliage ou Sénéchauſſée, qui ne peut ſe faire que par la création d'un Bailli ou Sénéchal d'épée. Ceci deviendra encore plus ſenſible par le tableau joint à cet écrit, dont la premiere colonne contient les Bailliages ou Sénéchauſſées proprement dits, la ſeconde les Siéges dépendans de ceux-ci, & la troiſieme les Juriſdictions nouvellement créées. Il faut expliquer à préſent, 1°. pourquoi les lettres de convocation pour les Etats-Généraux ſont adreſſées aux Baillis ; 2°. pourquoi la députation aux Etats-Généraux ſe fait non par Siéges, mais par Bailliages.

Ces lettres ſont adreſſées aux Baillis,

parce que les Baillis, jadis par eux-mêmes, aujourd'hui par leurs Lieutenans, exercent leur Jurisdiction sur tous les habitans de leur ressort, sans exception, parce que dans un Etat où l'on reconnoît des principes & des loix, les citoyens, en leur qualité de citoyens, ne sont tenus d'obéir qu'à des ordres légaux, & que les Magistrats légaux seuls sont les organes de ces ordres; encore pour que l'on soit tenu de leur obéir, sont-ils obligés d'observer les formes prescrites par les loix: autrement on ne reconnoîtroit dans ces ordres qu'une volonté particuliere, & non la volonté légale. Les habitans doivent donc être appellés aux Etats-Généraux par leurs Juges; ils ne sont tenus d'obéir qu'à des assignations données régulierement, & ceux-là seuls qui ont été régulierement assignés sont obligés de se rendre aux assemblées.

Les Etats-Généraux doivent déclarer la volonté générale; pour qu'elle soit connue, il ne suffit pas que chaque citoyen ait été appellé à donner son vœu, il faut encore qu'il ait été mis en demeure de le faire. Or, soit la contrainte, soit le jugement de défaut contre les absens, pour être valable, doit être prononcé par le Juge des personnes, & les Baillis ou leurs Lieutenans sont les seuls Juges des personnes habitantes

de leurs reſſorts. Si la convocation ſe faiſoit donc par des Intendans ou autres Commiſſaires, aucun citoyen ne ſeroit tenu de leur obéir ; chacun pourroit refuſer de ſe rendre à l'aſſemblée, & ſi quelque choſe étoit réſolue, chacun auroit droit de réclamer, de demander la nullité d'une convocation faite par des gens ſans pouvoir, & la nullité de tout ce qui auroit été fait & ſtatué ſeroit indubitablement prononcée. Il eſt donc inconteſtable que les aſſemblées particulieres doivent être convoquées & tenues par les Baillis ou leurs Lieutenans; il faut prouver à préſent que la députation doit ſe faire par Bailliages, & non par Siéges Royaux.

Si elle ſe faiſoit par Siéges Royaux, il n'eſt pas douteux que l'aſſemblée générale ſeroit trop nombreuſe : ainſi on remédie à cet inconvénient en ſuivant la forme obſervée de toute ancienneté, & notamment en 1614, en aſſemblant les Etats de chaque canton dans le chef-lieu de chaque Bailliage.

Cette forme a toujours été ſuivie, parce qu'anciennement il n'y avoit qu'un ſeul Siége dans chaque Bailliage, celui où réſidoit le Bailli, & que toujours, pour la convocation des Etats-Généraux les mêmes formes ont été obſervées; en ſecond lieu,

parce que le Bailli d'épée ſeul peut raſſembler les trois Ordres. Outre ſon ancienne qualité de Juge, il a encore celle de Chef de la Nobleſſe de ſon reſſort; lui ſeul peut lui faire les ſemonces féodales, lui ſeul peut la contraindre, par la ſaiſie des fiefs, à ſe rendre au ban & arriere-ban qu'il a le droit de commander en perſonne; lui ſeul peut la contraindre, par les mêmes voies, à paroître devant lui pour des aſſemblées légales, pour la rédaction des Coutumes, pour la députation aux Etats-Généraux, & de même la Nobleſſe ne reconnoiſſant que lui pour ſon chef, ne peut être ſommée de comparoître que devant lui ou devant le Siége où il eſt réputé préſent en perſonne; elle ne ſeroit pas obligée de comparoître devant les Siéges inférieurs tenus ſeulement par ſes Lieutenans, & l'on ne trouve dans les procès-verbaux, ſoit de rédaction de Coutumes, ſoit d'aſſemblées pour les Etats-Généraux, aucun exemple de la convocation de la Nobleſſe devant un autre Siége que celui du Bailli.

Il paroît même, par ces procès-verbaux, que lorſqu'un Siége d'une étendue conſidérable renferme pluſieurs Lieutenances, l'on ſuit alors, pour la convocation de la Nobleſſe & du Clergé, une forme différente de celle obſervée pour le Tiers-Etat. Les Eccle-

ſiaſtiques & les Nobles ſont appellés à comparoître directement devant le Bailli, & celui-ci mande à ſes Lieutenans d'aſſembler chacun le Tiers-Etat de leur reſſort, de lui faire rédiger ſes cahiers, & élire des Députés qui ſe rendent à l'aſſemblée du Bailliage. Les procès-verbaux des rédactions de Coutumes, imprimés dans le Coutumier général, nous en donnent pluſieurs exemples. L'on peut ſur-tout conſulter celui de la rédaction de la Coutume de Poitou.

Rien n'eſt donc plus facile à concevoir & à pratiquer que les formes obſervées en 1614, pour la convocation des Etats-Généraux. Les lettres ou mandemens doivent être envoyés aux Siéges de chaque Bailli d'épée. Son Lieutenant Général, ſur la requiſition du Procureur du Roi, doit donner l'ordre d'aſſigner tous les Eccléſiaſtiques Bénéficiers, tous les Gentils-hommes poſſédans Fiefs dans ſon reſſort, à comparoître par eux-mêmes, ou leur fondé de pouvoir, pardevant ſon Siége, à un jour indiqué. S'il n'a point de Siéges dépendans du ſien, il doit aſſigner également toutes les Communautés de Villes, Bourgs & Villages, pour comparoître devant lui par leurs Députés : s'il a des Lieutenans, il doit leur ordonner d'aſſembler devant eux les Villes, Bourgs &

Villages de leurs Juriſdictions ; de leur faire rédiger des cahiers, nommer des Députés, pour comparoître à l'aſſemblée du Bailliage, munis de pouvoirs ſuffiſans. Telles ſont les formes eſſentielles. Mais il reſte encore une obſervatien à faire. Il s'agit de déterminer ſi les Gentilshommes & les Eccleſiaſtiques qui ne poſſedent point de Fiefs ou de Bénéfices, doivent être confondus avec les autres Membres des Communes, ou s'ils doivent être aſſignés avec la Nobleſſe & le Clergé.

Jamais à Paris cette queſtion n'a ſouffert de difficultés. Tous les procès-verbaux de la Prévôté prouvent qu'il n'y a eu d'aſſignés pour la Nobleſſe que les Gentilshommes poſſédans Fiefs, & pour le Clergé, que les Eccléſiaſtiques poſſédans Bénéfices ; & il paroît, par les procès-verbaux de l'Hôtel-de-Ville, que tous les habitans de cette Ville, nobles ou non nobles, votoient dans la Commune. Tel étoit, ſans contredit, l'ancien état des choſes dans tout le Royaume. Par-tout la Nobleſſe n'étoit aſſignée qu'à ſes Fiefs, le Clergé qu'à ſes Bénéfices, & le reſte des Nobles & Eccléſiaſtiques votoit avec la Commune. Depuis 1576, il paroît que les Baillis, dans quelques endroits, ſe ſont écartés de cette forme, & que, ſans avoir égard ſpécialement aux Fiefs, ils ont,

en général ſommé tous les Nobles & Eccléſiaſtiques de comparoître pardevant eux. Cependant ils n'étoient pas autoriſés à cette innovation. Les lettres de convocation de 1560, 1576, 1588, 1614, portent, au contraire, qu'ils ſe conduiront en *la maniere accoutumée ;* & il ſemble que ce changement provient ſeulement de l'impéritie ou de la négligence de quelques-uns d'entre eux. Le principe de la convocation des Eccléſiaſtiques & des Nobles exiſte toujours, & ce principe à leur égard eſt entiérement oppoſé à celui que règle la convocation du Tiers-Etat. Pour le Clergé & la Nobleſſe, ce principe veut que l'on n'ait égard qu'aux poſſeſſions ; & relativement au Tiers-Etat, que l'on n'ait égard qu'à la qualité de Citoyen. Tout Citoyen a intérêt au bien de l'Etat ; tout Citoyen a droit de faire connoître ſon vœu, & le vœu de tous doit avoir été manifeſté, pour que l'on ſoit aſſuré de la volonté générale. C'eſt pourquoi le Tiers-Etat en France n'eſt pas ſeulement compoſé de Propriétaires. Ce ne ſont pas des aſſemblées de Propriétaires que l'on convoque, mais des aſſemblées de Communes. Chaque Ville, chaque Bourg, chaque Village, forme une Commune ; elle eſt compoſée de tous ſes habitans ; tous ont droit

d'émettre leur vœu, & de concourir à la nomination d'un Député ; aucun Citoyen ne peut être privé de la faculté d'élire, ni du droit d'être éligible. Telle eſt la conſtitution françoiſe ; la Nation ſeule peut la modifier, & aucune autre puiſſance que la ſienne n'a le droit de la changer.

Quant aux autres diſpoſitions de l'Arrêt du Conſeil, on s'abſtiendra de diſcuter celles qui ſont relatives à la forme des délibérations de l'Aſſemblée générale ; il ſuffira de faire obſerver que l'Aſſemblée des Notables ſtatueroit vainement ſur cet objet ; les Etats-Généraux réunis, ne pouvant être liés par ces réſolutions privées, n'en agiroient pas moins comme ils le trouveroient convenable.

On ajoutera enfin une réflexion au ſujet de la Nobleſſe, c'eſt que rien ne ſeroit plus illégal qu'une diſtinction que l'on voudroit établir entre les Nobles, pour les Etats-Généraux, comme on l'a fait pour les Aſſemblées Provinciales. Aux yeux de la Loi, ceux-là ſont Nobles, & ont toutes les prérogatives, droits & honneurs de la Nobleſſe, qui ont été annoblis par Lettres du Prince, auſſi-tôt qu'elles ſont enregiſtrées.

ÉTAT des Bailliages, Sénéchauſſées & Siéges du Royaume qui exiſtoient & ont député directement ou en ſous-ordre lors des États de 1614, auquel on a ajouté les noms des Juriſdictions créées depuis cette époque.

Duché ou Gouvernement de Bourgogne.

Bailliages qui ont député.	*Siéges Royaux qui n'ont député qu'indirectement.*	*Juriſdictions créées depuis cette époque.*
Dijon.	Beaune.	Il n'y en a pas eu dans cet arrondiſſement.
Autun.	Nuits.	
Châlons-ſur-Saone.	S. Jean-de-Lorme.	
Auxois.	Auxonne.	
La Montagne *ou* Châtillon-ſur-Seine.	Bourbon-Lancy.	
Charolois.	Montcenis.	
Mâcon.	Sémur.	
Auxerre.	Le Puy,	
Bar-ſur-Seine.	Avalon.	
	Arney-le-Duc.	
	Noyers.	

Duché ou Gouvernement de Normandie.

La ville de Rouen.	Andely.	
Le Baillge de Rouen.	Bayeux.	
Caen.	Carentan.	
Caux.	Valogne.	
Cottentin.	Avranches.	
Evreux.	Vire.	
Giſors.	Mortain.	
Alençon.	Alençon.	
	Argentan,	

Bailliages qui ont député.	*Siéges Royaux qui n'ont député qu'indirectement.*	*Jurisdictions créées depuis cette époque.*
	Verneuil.	Neuf-Châtel.
	Falaise.	Ponr-Audemer.
	Orbec.	
	Conches.	
	Le Havre.	
	Nonancourt.	
	Longueville.	
	Gournai.	

Duché ou Gouvernement de Guyenne.

Sénéchaussée de Bordeaux.	Sarlat.	Libourne, 1639.
	Mont-de-Marsan.	Saint-Yrin, 1751.
Bazadois.	Bayonne.	Milhaud, 1641.
Perigueux.	Lauzerte.	
Rouergue.	Gourton.	
Xaintes.	Marlet.	
Agenois.	Figeac.	
Cominges *ou* Castillon.	Montauban. } *Siéges dépendans de la Sénéchaussée de Quercy.*	
Riviere.	Villefranche. { *Dépendant de Rhodès.*	
Dax.	Leictoure.=*D'Armagnac.*	
Albret *ou* Nérac.		
Armagnac.	S. Jean-d'Angely.	
Condom.	Tonnai-Charente.	
Limoges.	Oleron.	
Tulles.	Pons.	
Quercy *ou* Cahors.	Taillebourg.	
Bigorre *ou* Tarbes.	Brouage. } *Du Bailliage de Xaintes.*	
	Mauléon.	

Duché de Bretagne.

Ce Duché contient 31 Bailliages, mais il députe comme Pays d'Etats. Aux Etats de 1614, il avoit 19 Députés.

Comté de Champagne & Brie.

Bailliages qui ont député.	*Siéges Royaux qui n'ont député qu'indirectement.*	*Jurifdictions créées depuis cette époque.*
Troyes.	Mery-fur-Seine.=*DeTroyes.*	
Chaumont.	Mouzon.=*De Bar.*	
Vitry.	Epernai.=*De Vitry.*	
Meaux.	Fifmes.=*Idem.*	
Provins.	Langres.=*De Sens.*	
Sézannes.	Rheims.=*Vermandois.*	
Sens.	Saint-Dizier.=*Vitry.*	
Château-Thierry.	Sainte-Menehould.	
	Nogent-fur-Seine.=*DeTroyes.*	

Comté ou Gouvernement de Languedoc.

Touloufe.	Gevaudan.	Caftres, 1751.
Beaucaire.	Vivarais.	
Le Puy en Velai.	Comté de Rozez.	
Montpellier.	Nebouzan.	
Carcaffonne &Bezier.	Quatre Vallées.	
Lauraguais.	Alby.	
Païs de Foix.	Narbonne.	
	Montréal.	
	Saux.	

Gouvernement de l'Ifle-de-France.

La ville de Paris.	Compiegne.	Dreux.
La Vicomté de Paris.	Pontoife.	Crecy en Brie.
Vermandois.	Beaumont.	
Dreux.	Coucy-le-Chaftel.	
Moulins.	Creil.	
Senlis.		
Valois.	Marles. } *de Vermandois.*	
Clermont en Beauvif.	Chauni.	
Chaumont en Vexin.	Saint-Quentin.	
Melun.	Noyon.	

Bailliages qui ont député.	*Siéges Royaux qui n'ont député qu'indirectement.*		*Jurisdictions créées depuis cette époque.*
Nemours.	La Fere.		
Montfort.	Guise.		
Dourdan.			
Beauvais.			
Soissons.			
Mantes & Meullent.			

Gouvernement de Picardie.

Amiens.	Montreuil-sur-Mer.	
Ponthieu.	Dunkerq. sous Calais.	
Boullenois.	Airaine sous Amiens.	
Peronne.	Cusson sous Boulogne.	
Calais.		

Dauphiné.

Il députe comme Pays d'Etats, & avoit 11 Députés en 1614.

Provence.

De même elle avoit 20 Députés, y compris ceux de Marseille & d'Arles.

Gouvernement de Lyon.

S. Pierre-le-Moutier.	La Charité.		S. Etienne en Forez, en 1640.
Moulins en Bourbon.	Saint-Flour.	*Haute Auvergne.*	
Villefranche.	Vic en Carladès.	*Haute Auvergne.*	
Montbrison.	Riom.	*Basse Auvergne.*	
Aurillac.	S. Feriol.	*Basse Auvergne.*	
Clermont.	Salers.	*Basse Auvergne.*	
Lyon.	Gannat.	*Basse Auvergne.*	
Gueret.	Charlieu sous Lyon.		
Bellac.	Bourg-Argental.		
	Château-Chinon.		

Gouvernement d'Orléans.

Bailliages qui ont député.	*Siéges Royaux qui n'ont député qu'indirectement.*	*Jurisdictions créées depuis cette époque.*
Poitou *ou* Poitiers.	Saint-Maixant. Niort. Fontenay-le-Comte. Parthenai *ou* La Chateigneraye. Murat. Montmorillon. Civrai. Usson. Lusignan.	Parthenai, 1698.
Anjou *ou* Angers.	Beaugé. Château-Gontier. Saumur. La Fleche. Beaufort.	
Le Mans.	Château-du-Loir. Laval. Mamers. Mayenne. Sainte-Suzanne. Beaumont-le-Vicomte.	
Tours.	Châtillon-sur-Inde. Chinon. Langet. Montrichard.	
Amboise.		
Loudun.		

Bailliages qui ont député.	*Siéges Royaux qui n'ont député qu'indirectement.*	*Juriſdictions créées depuis cette époque.*
Berry *ou* Bourges.	Château-Roux.	
	Dun-le-Roi.	
	Iſſoudun.	
	Mehun-ſur-Yevre.	
	Montluçon.	
	Vierzon.	
Chartres.	Banneval.	
Orléans.	Beaugency.	
	Yanville.	
	Yevre-le-Châtel.	
	Bois-Commun.	
	Neuville.	
	Vitry-aux-Loges.	
Blois.	Château-Dun.	
	Millancay.	
	Romorantin.	
Vendome.		
Gien.		
Montargis.		
Perche *ou* Belleſme.	Mortagne.	
Bas Perche, *ou* Château-Neuf en Thimerais.		
Nevers.		
La Rochelle.	Rochefort.	

Bailliages qui ont député.

Bailliages	Observation
Angoulême.	Ces Bailliages ont été oubliés par Quinet dans la liſte des Gouvernemens, on les ajoute ici au Gouvernement d'Orléans, quoiqu'il paroiſſe que les trois derniers ont dû faire partie de celui de Bourgogne.
Etampes.	
Chatellerault.	
Breſſe *ou* Bourg-en-Breſſe.	
Bugey.	
Gex.	

Nota. Dans cet Etat ne ſont point compriſes les Prévôtés, qui ne ſont que des Siéges ſubalternes.



